

STATUTS révisés en Assemblée Générale extraordinaire le 19 juin 2024

Article 1 – Dénomination

La dénomination de l'Association est : "Les Allumés du Tango"

L'Association est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Article 2 – Objet

L' Association a pour raison d'être la promotion du tango argentin, tant au plan culturel qu'au plan de la pratique de la danse, et d'une manière plus générale la promotion de la culture argentine.

Pour atteindre ses objectifs, l'Association :

- initie ou s'associe en externe à des manifestations diverses (conférences, démonstrations, initiations à la pratique de la danse, ...)
- met en œuvre en interne des cours et des stages, des pratiques, milongas, bals,
- assure la communication nécessaire à la diffusion de ses activités, par tous outils et supports adaptés,
- et plus généralement engage toute autre activité qui serait décidée par le Conseil d'administration.

Ces activités peuvent être destinées exclusivement aux adhérents, ou bien ouvertes à des personnes extérieures à l'association qui sont soumises, au même titre que les adhérents, au Règlement Intérieur. Elles devront se dérouler dans des conditions respectueuses et sereines, concrétisées sous la forme d'une Charte des bonnes pratiques.

Article 3 – Siège

Le siège social de l'Association est à l'adresse suivante :

Immeuble Arc en ciel – 2 rue du Printemps – 44700 Orvault

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 5 – Adhésion à l'association

Les adhérents de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'administration.

Seuls les adhérents participent aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon les modalités définies aux articles 12 et 13.

Les adhérents peuvent bénéficier de tarifs préférentiels pour les activités payantes organisées par l'association.. L'adhésion et la cotisation valent pour la période d'une année du 1er septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

Article 6 – Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

Article 7 - Les Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- tous les produits issus des ses activités,
- les subventions éventuelles quelle qu'en soit l'origine,
- les produits de partenariats mis en place avec d'autres associations
- et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

STATUTS révisés en Assemblée Générale extraordinaire le 19 juin 2024

Article 8 – Administration de l'association

Article 8-1– Le Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil de 20 membres maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Ces derniers sont choisis parmi les adhérents.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le Conseil élit parmi ses membres, un Président, un Trésorier, un Secrétaire .

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs de direction et de gestion les plus étendus.

Les seules restrictions en ce domaine concernent les modifications statutaires (hors le cas du transfert du siège social), la dissolution et la fusion de l'Association que le Conseil d'administration doit proposer en assemblée générale extraordinaire.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il est chargé de l'envoi des convocations et de la rédaction des procès-verbaux des réunions et assemblées.

Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'Association. Il procède au règlement des dépenses expressément autorisées par le Conseil d'administration.

Il donne quittance de toutes sommes reçues et tient les comptes de l'Association.

En cas de vacance des postes à responsabilité, le Conseil peut ou non pourvoir au remplacement des membres concernés jusqu'à la prochaine assemblée générale.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd par la démission adressée par écrit au Président de l'association.

Article 8-2– Les Commissions

Le Conseil d'administration peut décider de la création de commissions permanentes ou temporaires pour le secondar dans la mise en œuvre des activités.

Article 9 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10 – Indemnités

Les membres du Conseil d'administration et les membres des commissions ont droit au remboursement sur justificatifs des frais qu'ils ont pu engager à l'occasion de travaux ou de missions exécutés pour le compte de l'Association. Leurs fonctions sont bénévoles.

STATUTS révisés en Assemblée Générale extraordinaire le 19 juin 2024

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été établi. Il précise le fonctionnement de l'Association dans le cadre de ses statuts. Les modifications susceptibles d'être apportées à ce règlement sont de la compétence du Conseil d'administration. Ce dernier peut décider de toute modification ultérieure.

Article 12 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois chaque année aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations indiquant les points qui seront évoqués : rapport d'activité, rapport financier, questions diverses, sont transmises 15 jours au moins à l'avance, par affichage dans les locaux du Siège Social de l'Association ou par bulletin d'information ou par courriel.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes du dernier exercice clos, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, vote le montant de l'adhésion annuelle et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart des membres de l'Association est présent ou représenté.

Le vote par procuration est accepté, sachant que chaque membre présent à l'Assemblée ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les votes sont proposés par le Président à main levée ou à bulletin secret. En cas d'opposition parmi les membres au vote à main levée, celui-ci s'effectue à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour décider la modification des statuts, la dissolution, la fusion de l'Association.

Elle se réunit à la demande du Conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'association.

Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart des membres de l'Association est présent ou représenté.

Le vote par procuration est accepté, sachant que chaque membre présent à l'Assemblée ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Les votes s'effectuent à main levée s'il n'y a pas d'opposition parmi les membres. En cas d'opposition, ils s'effectuent à bulletin secret.

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par le Président et le Secrétaire.

STATUTS révisés en Assemblée Générale extraordinaire le 19 juin 2024

Article 14 – Sanctions et radiation

L'appréciation du motif des sanctions et de la radiation puis la mise en œuvre des procédures qui leur sont attachées relèvent de la seule compétence du Conseil d'administration.

comme motifs de sanction,

- tout fait répréhensible et notamment tout manquement au règlement intérieur (voir article 10 du règlement intérieur).

Selon l'appréciation qu'en aura le Conseil d'administration de l'Association la sanction applicable est le rappel au règlement ou la suspension temporaire.

comme motifs de radiation,

Hormis le décès et le non-paiement de la cotisation 3 mois après sa date d'exigibilité qui entraînent la perte de la qualité d'adhérent, s'ajoutent :

- le constat d'incidents répétés avec d'autres adhérents et/ou des tiers extérieurs à l'Association ou d'agissements caractérisés portant atteinte aux intérêts et objectifs de l'Association.
- le constat de manquements graves ou d'agissements outrepassant le mandat délégué par le Conseil d'administration de l'Association en ce qui concerne un membre du Conseil d'administration.

La procédure applicable en matière de sanctions et de radiation sera la suivante :

- information des motifs de la sanction ou de la radiation par l'envoi d'un courrier recommandé
- convocation au siège social de l'Association afin que les membres concernés puissent présenter leur défense et contester les motifs de la sanction ou de la radiation.

Après l'écoute de la défense des intéressés, le Conseil d'administration, par un vote à bulletin secret (hors la présence des membres incriminés), déterminera si la sanction ou la radiation est ou non prononcée.

La confirmation de la décision prise sera signifiée par lettre recommandée aux intéressés.

Dans l'hypothèse du prononcé de la radiation, celle-ci prend effet immédiatement et peut être définitive.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale extraordinaire délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 13, désignera un ou plusieurs liquidateurs qui se chargeront d'attribuer les biens de l'Association à une autre association ou à une œuvre de bienfaisance.

Le Président de l'Association "Les Allumés du Tango"
Romain Giros



La secrétaire de l'Association "Les Allumés du Tango"
Fanny Azoula

